



Original : anglais

**N° ICC-01/14 OA
Date : 11 mars 2026**

LA CHAMBRE D'APPEL

**Composée comme suit : M. le juge Gocha Lordkipanidze, juge président
Mme la juge Tomoko Akane
Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza
Mme la juge Solomy Balungi Bossa
M. le juge Erdenebalsuren Damdin**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

Document public

Arrêt

**relatif à l'appel interjeté par Edmond Beina contre la décision rendue par la
Chambre préliminaire II intitulée « Décision relative à l'exception
d'irrecevabilité de l'affaire concernant Edmond Beina soulevée par la
République centrafricaine »**

Arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ **Le Bureau du Procureur**

☒ **Le conseil de la Défense**

☐ **Les représentants légaux des victimes**

☐ **Les représentants légaux des demandeurs**

☐ **Les victimes non représentées**

☐ **Les demandeurs non représentés (participation/réparations)**

☒ **Le Bureau du conseil public pour les victimes**

☐ **Le Bureau du conseil public pour la Défense**

☒ **Les représentants des États**
Les autorités compétentes de la République centrafricaine

☐ *L'amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier
M. Osvaldo Zavala Giler

☐ **La Section de l'appui aux conseils**

☐ **L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

☐ **La Section de la détention**

☐ **La Section de la participation des victimes et des réparations**

☐ **Autres**

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par Edmond Beina contre la décision rendue le 12 septembre 2025 par la Chambre préliminaire II intitulée « Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire concernant Edmond Beina soulevée par la République centrafricaine » (ICC-01/14-217-Red),

Après en avoir délibéré,

Rend le présent

ARRÊT

La Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire concernant Edmond Beina soulevée par la République centrafricaine (ICC-01/14-217-Red), rendue le 12 septembre 2025 par la Chambre préliminaire II, est confirmée.

MOTIFS

I. INTRODUCTION

1. Le présent arrêt concerne l'appel interjeté par Edmond Beina contre la Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire concernant Edmond Beina soulevée par la République centrafricaine (« la Décision attaquée¹ »), rendue le 12 septembre 2025. Dans cette décision, la Chambre préliminaire II (« la Chambre préliminaire ») examinait l'exception d'irrecevabilité soulevée par la République centrafricaine (RCA) en vertu de l'article 19-2-b du Statut (« l'Exception d'irrecevabilité ») et déclarait l'affaire concernant Edmond Beina irrecevable au regard de l'article 17-1-a du Statut².
2. La Chambre préliminaire a notamment estimé qu'il n'avait pas été démontré que la RCA n'avait pas soulevé l'Exception d'irrecevabilité « le plus tôt possible » conformément à l'article 19-5 du Statut³ et a jugé sans pertinence et/ou infondés les

¹ Chambre préliminaire II, [Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire concernant Edmond Beina soulevée par la République centrafricaine](#), ICC-01/14-217-Conf-tFRA (une version publique expurgée a été enregistrée le même jour, ICC-01/14-217-Red-tFRA).

² [Décision attaquée](#), p. 29.

³ [Décision attaquée](#), par. 27 à 39.

arguments de la Défense d'Edmond Beina (« l'Appelant ») se rapportant à l'indépendance et à l'impartialité du système judiciaire de la RCA dans son ensemble et à d'autres affaires⁴. L'Appelant conteste ces conclusions en appel.

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

3. Le 30 mai 2014, les autorités centrafricaines ont déféré à la Cour la situation en RCA depuis le 1^{er} août 2012⁵.

4. Le 7 décembre 2018, la Chambre préliminaire a émis un mandat d'arrêt contre Edmond Beina pour des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre qui auraient été commis à Guen entre, au moins, le 1^{er} février et début avril 2014 (« le Mandat d'arrêt de la CPI⁶ »).

5. Le 28 août 2019, le Greffe a notifié aux autorités centrafricaines le Mandat d'arrêt de la CPI ainsi qu'une demande d'arrestation et de remise visant Edmond Beina⁷.

6. Le 3 mai 2022, la Cour pénale spéciale (CPS) de la RCA a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre d'Edmond Beina (« le Mandat d'arrêt de la CPS ») qui « reflète sensiblement » le Mandat d'arrêt de la CPI⁸.

7. Le 16 juin 2024, Edmond Beina a été arrêté en RCA avec l'appui de la Cour⁹.

8. Le 28 octobre 2024, le Greffe a transmis à la Chambre préliminaire l'Exception d'irrecevabilité, présentée par les autorités centrafricaines le 22 octobre 2024, puis, les 30 et 31 octobre 2024, les pièces déposées à l'appui de celle-ci¹⁰.

⁴ [Décision attaquée](#), par. 68 à 72.

⁵ Présidence, [Annexe I à la décision intitulée « Decision Assigning the Situation in the Central African Republic II to Pre-Trial Chamber II »](#), 18 juin 2014, ICC-01/14-1-Anx1.

⁶ [Mandat d'arrêt délivré à l'encontre d'Edmond Beina](#), ICC-01/14-32-tFRA.

⁷ [Décision attaquée](#), par. 3.

⁸ [Décision attaquée](#), par. 23.

⁹ [Décision attaquée](#), par. 33.

¹⁰ [Décision attaquée](#), par. 4, notes de bas de page 1, 5 et 6, faisant notamment référence à Requête de la République Centrafricaine en irrecevabilité de l'affaire contre M. Edmond Beina, ICC-01/14-189-US-Exp-AnxII (version publique expurgée datée du 14 novembre 2024 et enregistrée le 15 novembre 2024, ICC-01/14-194-AnxI ; la traduction anglaise de la version publique expurgée a été déposée le 27 janvier 2026, ICC-01/14-194-AnxI-tENG), avec annexes 1 à 232 confidentielles ; additif à ICC-01/14-189-US-Exp, ICC-01/14-190-US-Exp-tFRA (reclassifié « confidentiel » le 10 mars 2025, ICC-01/14-190-Conf-tFRA) ; second additif à ICC-01/14-189-US-Exp, ICC-01/14-191-US-Exp-tFRA (reclassifié « confidentiel » le 10 mars 2025, ICC-01/14-191-Conf).

9. Le 12 septembre 2025, la Chambre préliminaire a rendu la Décision attaquée¹¹.
10. Le 19 septembre 2025, l'Appelant a déposé un acte d'appel contre la Décision attaquée¹².
11. Le 6 octobre 2025, l'Appelant a déposé un mémoire à l'appui de l'appel (« le Mémoire d'appel »)¹³. Il y prie la Chambre d'appel d'infirmar la Décision attaquée et i) de rejeter l'Exception d'irrecevabilité et de déclarer l'affaire portée contre lui recevable devant la Cour ou, à titre subsidiaire, ii) de renvoyer la question devant la Chambre préliminaire pour que celle-ci statue à nouveau sur l'Exception d'irrecevabilité à la suite des instructions de la Chambre d'appel¹⁴.
12. Le 21 octobre 2025, la Présidence *ad hoc* a rejeté, à la majorité, la demande présentée par la juge Tomoko Akane qui souhaitait être déchargée de ses fonctions de juge de la Chambre d'appel dans le cadre du présent recours¹⁵.
13. Le 24 octobre 2025, la Chambre d'appel a désigné le juge Gocha Lordkipanidze juge président dans le cadre de l'appel interjeté contre la Décision attaquée¹⁶.
14. Le 28 octobre 2025, le Procureur adjoint a déposé sa réponse concernant le Mémoire d'appel (« la Réponse de l'Accusation¹⁷ »). Il y déclare que l'Accusation « ne se prononce pas sur le fond de l'[a]ppel dans la mesure où il se rapporte à la juste

¹¹ [Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire concernant Edmond Beina soulevée par la République centrafricaine](#), ICC-01/14-217-Conf-tFRA (version publique expurgée enregistrée le même jour, ICC-01/14-217-Red-tFRA).

¹² [Acte d'appel de la Défense contre la Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire concernant Edmond Beina soulevée par la République centrafricaine](#), ICC-01/14-219-Conf-tFRA-Corr (version publique expurgée déposée le même jour, ICC-01/14-219-Red-tFRA-Corr).

¹³ [Mémoire de la Défense à l'appui de l'appel interjeté contre la Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire concernant Edmond Beina soulevée par la République centrafricaine](#), ICC-01/14-220-Conf-Exp-tFRA-Corr (version publique expurgée enregistrée le même jour, ICC-01/14-220-Red-tFRA-Corr).

¹⁴ [Mémoire d'appel](#), par. 64.

¹⁵ Présidence, [Annexe 2 à la Notification d'une décision relative à la demande de décharge d'un juge](#), ICC-01/14-221-Anx2-tFRA.

¹⁶ [Décision portant désignation du juge président de la Chambre d'appel dans le cadre de l'appel interjeté par Edmond Beina contre la décision rendue par la Chambre préliminaire II intitulée « Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire concernant Edmond Beina soulevée par la République centrafricaine »](#), ICC-01/14-222-tFRA (OA).

¹⁷ [Réponse de l'Accusation au Mémoire de la Défense à l'appui de l'appel interjeté contre la Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire concernant Edmond Beina soulevée par la République centrafricaine](#), ICC-01/14-223-tFRA.

interprétation de la [Décision attaquée], aux conséquences de toute erreur de droit alléguée ou aux faits pertinents litigieux en l'espèce¹⁸ ».

15. Le même jour, le Bureau du conseil public pour les victimes (« le Conseil public ») a déposé sa réponse concernant le Mémoire d'appel (« la Réponse du Conseil public¹⁹ »). Il y avance que l'appel devrait être rejeté étant donné que l'Appelant n'a mis en évidence aucune erreur de droit ou de fait, aucun vice de procédure ou aucun abus de pouvoir discrétionnaire entachant sérieusement la Décision attaquée²⁰. En outre, il rappelle la forte préférence exprimée par les victimes pour que la procédure se déroule en RCA et soutient que faire droit à l'appel « risquerait [de faire] obstacle à l'accès des victimes à la justice²¹ ».

16. Le 14 novembre 2025, le Greffe a informé la Chambre d'appel que le Mémoire d'appel avait été notifié aux autorités centrafricaines le 3 novembre 2025, et lui a transmis la réponse desdites autorités concernant ce mémoire²². Les autorités centrafricaines affirment que l'appel devrait être rejeté et que la Décision attaquée devrait être confirmée²³.

17. Le 17 novembre 2025, la Chambre d'appel a rendu une ordonnance enjoignant aux autorités centrafricaines de déposer une version publique expurgée de la Réponse de la RCA ou d'en demander la reclassification sous la mention « public »²⁴.

III. CRITÈRE D'EXAMEN

18. Dans le cadre du présent appel, l'Appelant allègue des erreurs de droit et un abus de pouvoir discrétionnaire.

¹⁸ [Réponse de l'Accusation](#), par. 2.

¹⁹ [Réponse des victimes au mémoire présenté par la Défense à l'appui de l'appel interjeté contre la Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire concernant Edmond Beina soulevée par la République centrafricaine](#), ICC-01/14-224-Conf-tFRA (reclassifié « public » le 7 novembre 2025, ICC-01/14-224-tFRA, en application de l'ordonnance de la Chambre d'appel du 7 novembre 2025, ICC-01/14-225-tFRA).

²⁰ [Réponse du Conseil public](#), par. 2, 37, 42 et 53.

²¹ [Réponse du Conseil public](#), par. 36 et 51.

²² [Transmission des observations présentées par la République centrafricaine concernant le Mémoire d'appel de la Défense](#), ICC-01/14-226-tFRA, avec une annexe confidentielle (Observations du Ministère de la justice), ICC-01/14-226-Conf-Anx ; traduction anglaise déposée le 20 novembre 2025, ICC-01/14-226-Red-Anx-tENG) (« la Réponse de la RCA »).

²³ Réponse de la RCA, p. 3.

²⁴ [Ordonnance relative au dépôt d'une version publique expurgée d'un document](#), ICC-01/14-227-tFRA (OA).

19. S'agissant des erreurs de droit, la Chambre d'appel a précédemment déclaré qu'elle

[TRADUCTION] ne s'en remet pas à l'interprétation des textes qu'a faite la chambre de première instance, mais tire ses propres conclusions quant au droit applicable et détermine si la chambre en question a mal interprété le droit²⁵.

20. En cas d'erreur de ce type, la Chambre d'appel n'intervient que si cette erreur entache sérieusement la décision attaquée²⁶. Une décision est « [TRADUCTION] sérieusement entachée d'une erreur de droit si, sans l'erreur, la chambre de première instance aurait rendu une décision sensiblement différente²⁷ ».

21. S'agissant des erreurs liées à l'exercice du pouvoir discrétionnaire, la Chambre d'appel a déclaré :

[TRADUCTION] un abus de pouvoir discrétionnaire survient lorsque la décision attaquée est à ce point injuste ou déraisonnable qu'elle « commande de conclure que la chambre de première instance n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire judicieusement ». La Chambre d'appel examinera également si la chambre de première instance a accordé du poids à des éléments étrangers à l'affaire ou non pertinents, ou si elle n'a pas ou pas suffisamment accordé de poids à des éléments dignes d'être pris en considération en exerçant son pouvoir discrétionnaire²⁸.

22. L'appelant doit énoncer l'ensemble des erreurs alléguées dans le mémoire d'appel et « [TRADUCTION] indiquer, avec suffisamment de précision, en quoi ces erreurs auraient sérieusement entaché la décision attaquée²⁹ ».

²⁵ Situation en République des Philippines, [Judgment on the appeal of the Republic of the Philippines against Pre-Trial Chamber I's "Authorisation pursuant to article 18\(2\) of the Statute to resume the investigation"](#), 18 juillet 2023, ICC-01/21-77 (OA) (« l'Arrêt Philippines OA »), par. 35 et la jurisprudence qui y est citée.

²⁶ *Le Procureur c. Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka*, [Judgment on the appeal of Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka against the decision of Pre-Trial Chamber II of 19 August 2022 entitled "Decision on legal representation further to the Appeals Chamber's judgment of 19 July 2022"](#), 19 décembre 2022, ICC-01/14-01/22-124-Red (OA3) (« l'Arrêt Mokom OA3 »), par. 20 et la jurisprudence qui y est citée.

²⁷ [Arrêt Mokom OA3](#), par. 20 et la jurisprudence qui y est citée.

²⁸ *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*, [Judgment on the appeal of Mr Al Hassan against the decision of Trial Chamber X entitled "Decision on application for notice of possibility of variation of legal characterisation pursuant to Regulation 55\(2\) of the Regulations of the Court"](#), 1^{er} juillet 2021, ICC-01/12-01/18-1562-Red (OA3) (« l'Arrêt Al Hassan OA3 »), par. 19 et la jurisprudence qui y est citée.

²⁹ *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* (« Ali Kushayb »), [Judgment on the appeal of Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman against the decision of Trial Chamber I of 17 February 2023 entitled "Decision on the admissibility of video \(DAR-OTP-0216-0119\) and records of telephone calls \(DAR-OTP-0216-0127, DAR-OTP-0216-0128\)"](#), 28 juin 2023, ICC-02/05-01/20-982 (OA12), par. 23 et la jurisprudence qui y est citée.

23. Enfin, la Chambre d'appel a expliqué qu'en ce qui concerne les appels interjetés en application de l'article 82-1-a du Statut, sa fonction n'est pas de rendre une nouvelle décision sur la recevabilité de l'affaire³⁰, mais de « déterminer la légalité de la décision [de la chambre préliminaire] relative à la recevabilité [de cette] affaire [...]»³¹.

24. Le critère d'examen énoncé ci-dessus guidera l'analyse effectuée par la Chambre d'appel.

IV. EXAMEN AU FOND

A. Premier moyen d'appel

1. Parties pertinentes de la Décision attaquée

25. La Chambre préliminaire a déclaré ce qui suit, dans le droit fil de la jurisprudence de la Cour :

s'agissant de savoir si un État a soulevé l'exception d'irrecevabilité « le plus tôt possible » au sens de l'article 19-5 du Statut, cette interprétation repose sur plusieurs éléments : i) le raisonnement qui sous-tend l'article 19-5 [veut] que les États ne sauraient se servir des exceptions d'irrecevabilité pour indûment retarder ou faire obstacle aux procédures devant la Cour ; ii) l'exception d'irrecevabilité devrait être soulevée dès que l'État concerné s'estime en mesure d'invoquer un conflit de compétence et de démontrer l'irrecevabilité de l'affaire devant la Cour ; iii) sauf circonstances exceptionnelles, l'État ne peut contester la recevabilité de l'affaire qu'une seule fois, et devrait donc s'abstenir de soulever une exception d'irrecevabilité à un stade prématuré ; et iv) les circonstances de l'espèce doivent être prises en considération afin de déterminer si l'exception a été soulevée tardivement³².

³⁰ *Le Procureur c. Simone Gbagbo*, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par la Côte d'Ivoire contre la décision de la Chambre préliminaire I du 11 décembre 2014 intitulée « Décision relative à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Côte d'Ivoire s'agissant de l'affaire concernant Simone Gbagbo »](#), 27 mai 2015, ICC-02/11-01/12-75-Red-tFRA (OA) (« l'Arrêt Simone Gbagbo OA »), par. 33, faisant référence à Chambre d'appel, *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali*, [Decision on the "Filing of Updated Investigation Report by the Government of Kenya in the Appeal against the Pre-Trial Chamber's Decision on Admissibility"](#), 28 juillet 2011, ICC-01/09-02/11-202 (OA) (« la Décision en appel Muthaura et autres »), par. 10 ; *Le Procureur c. William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang*, [Decision on the "Filing of Updated Investigation Report by the Government of Kenya in the Appeal against the Pre-Trial Chamber's Decision on Admissibility"](#), 28 juillet 2011, ICC-01/09-01/11-234 (OA) (« la Décision en appel Kenya »), par. 11.

³¹ *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par la Défense contre la Décision relative à la recevabilité de l'affaire, rendue en vertu de l'article 19-1 du Statut, datée du 10 mars 2009](#), 16 septembre 2009, ICC-02/04-01/05-408-tFRA (OA3), par. 80 ; [Arrêt Simone Gbagbo OA](#), par. 33, faisant référence à [Décision en appel Muthaura et autres](#), par. 10 ; [Décision en appel Kenya](#), par. 11.

³² [Décision attaquée](#), par. 29.

26. La Chambre préliminaire a conclu que « ce n'est qu'après avoir reçu notification du Mandat d'arrêt de la CPS en août 2024 que les contours de l'affaire concernant Edmond Beina devant la Cour et de celle devant la CPS sont devenus suffisamment clairs pour permettre aux autorités [centrafricaines] de soulever une exception d'irrecevabilité, [laquelle] a ensuite été déposée dans un délai raisonnablement bref³³ ».

2. *Résumé des arguments*

a. **Arguments de l'Appelant**

27. L'Appelant affirme que la Chambre préliminaire a commis une erreur de droit en déclarant que la RCA avait soulevé l'Exception d'irrecevabilité « le plus tôt possible » au sens de l'article 19-5³⁴. Plus précisément, il soutient que la Chambre préliminaire « a établi à tort une distinction entre différents organes de la RCA en tant qu'État », plutôt que de déterminer à quel moment la RCA « en tant qu'«État» a[vait] eu connaissance du conflit de compétence », eu égard au sens ordinaire du terme « État » tel qu'employé aux articles 19-2-b et 19-5³⁵. Selon l'Appelant, cette erreur a sérieusement entaché la Décision attaquée étant donné que si la Chambre préliminaire ne l'avait pas commise, « elle aurait rejeté l'Exception d'irrecevabilité [sans examen au fond] au motif que celle-ci n'avait pas été soulevée conformément aux dispositions de l'article 19-5 du Statut³⁶ ».

b. **Arguments de l'État**

28. Les autorités centrafricaines n'ont opposé aucun argument au premier moyen d'appel.

c. **Arguments du Bureau du conseil public pour les victimes**

29. Le Conseil public affirme que le premier moyen d'appel devrait être « rejeté » étant donné que l'Appelant ne fait que répéter des arguments qu'il a déjà présentés et qui ont été rejetés par la Chambre préliminaire³⁷. Selon le Conseil public, la Chambre préliminaire n'a pas commis d'erreur en se concentrant, dans le cadre de son évaluation au titre de l'article 19-5, sur le moment où « le ministère compétent » de la RCA a eu

³³ [Décision attaquée](#), par. 38.

³⁴ [Mémoire d'appel](#), par. 24 à 29.

³⁵ [Mémoire d'appel](#), par. 25 à 28.

³⁶ [Mémoire d'appel](#), par. 29.

³⁷ [Réponse du Conseil public](#), par. 32 et 37.

connaissance du conflit de compétence³⁸. Il soutient que l'interprétation faite par l'Appelant de l'article 19-5 est « excessivement rigide », contrairement à la finalité de la disposition et à la jurisprudence pertinente de la Cour³⁹, ainsi qu'au « cadre plus général de l'article 17 [du Statut]⁴⁰ ».

3. *Examen par la Chambre d'appel*

30. L'Appelant affirme que la Chambre préliminaire a commis une erreur en établissant à tort une distinction entre différents organes de la RCA pour déterminer si la RCA, « en tant qu'État » au sens de l'article 19-2-b, avait soulevé l'Exception d'irrecevabilité « le plus tôt possible », conformément à l'article 19-5⁴¹.

31. La Chambre d'appel rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle « l'article 19-5 exige qu'un État conteste la recevabilité d'une affaire le plus tôt possible, dès qu'il est en mesure d'invoquer un conflit de compétence⁴² ». Elle a ajouté que « [l]'État concerné ne saurait s'attendre à être autorisé à modifier une exception d'irrecevabilité ou à soumettre des preuves supplémentaires à l'appui de celle-ci simplement parce qu'il a exercé ce recours à un stade prématuré⁴³ ». En effet, en règle générale, un État ne devrait pas contester la recevabilité d'une affaire tant qu'il n'est pas en mesure d'étayer l'exception en question⁴⁴. La Chambre d'appel a souligné :

la procédure relative à la recevabilité ne devrait pas être utilisée comme un mécanisme ou un processus qui permettrait à un État, au fil du temps et à mesure des progrès de l'enquête, d'informer progressivement la Cour des mesures qu'il adopte pour enquêter sur une affaire. Plus exactement, la procédure relative à la recevabilité ne devrait être engagée que lorsque l'État est, à son sens, prêt à

³⁸ [Réponse du Conseil public](#), par. 32, 34 et 35.

³⁹ [Réponse du Conseil public](#), par. 32 et 35.

⁴⁰ [Réponse du Conseil public](#), par. 33.

⁴¹ [Mémoire d'appel](#), par. 19 à 29.

⁴² [Arrêt Simone Gbagbo OA](#), par. 35 ; *Le Procureur c. William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang*, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par la République du Kenya contre la Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire soulevée par le Gouvernement kényan en vertu de l'article 19-2-b du Statut rendue par la Chambre préliminaire II le 30 mai 2011](#), 30 août 2011, ICC-01/09-01/11-307-tFRA (OA) (« l'Arrêt Ruto et autres OA »), par. 46 ; *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali*, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par la République du Kenya contre la Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire soulevée par le Gouvernement kényan en vertu de l'article 19-2-b du Statut rendue par la Chambre préliminaire II le 30 mai 2011](#), 30 août 2011, ICC-01/09-02/11-274-tFRA (OA) (« l'Arrêt Muthaura et autres OA »), par. 45 [non souligné dans l'original].

⁴³ [Arrêt Simone Gbagbo OA](#), par. 35 ; [Arrêt Ruto et autres OA](#), par. 100.

⁴⁴ [Arrêt Simone Gbagbo OA](#), par. 35 ; *Le Procureur c. Saif Al-Islam Qadhafi et Abdullah Al-Senussi*, [Judgment on the appeal of Libya against the decision of Pre-Trial Chamber I of 31 May 2013 entitled "Decision on the admissibility of the case against Saif Al-Islam Gaddafi"](#), 21 mai 2014, ICC-01/11-01/11-547-Red (OA4) (« l'Arrêt Qadhafi et Al-Senussi OA »), par. 164.

démontrer pleinement l'existence d'un conflit de compétence étant donné que les conditions exposées à l'article 17 sont remplies, et capable de faire cette démonstration⁴⁵.

32. En l'espèce, l'Appelant affirme que la Chambre préliminaire a eu tort d'évaluer « la connaissance qu'[avaient] différents organes centrafricains [du conflit de compétence] », au lieu d'interpréter le terme « État » au sens de l'article 19 du Statut comme une entité juridique collective ayant une personnalité juridique internationale⁴⁶. La Chambre d'appel relève que c'est en réalité l'Appelant lui-même qui fait de « l'État » une interprétation fragmentée en avançant que le moment où la RCA aurait pu au plus tôt invoquer un conflit de compétence se situait « en mai 2022 ou aux alentours de cette période, lorsque le Mandat d'arrêt de la CPS a été émis⁴⁷ ». La Chambre d'appel comprend qu'en substance, pour l'Appelant, le fait que l'un des organes étatiques internes possède des informations partielles signifie que l'État dans son ensemble serait en mesure de démontrer réellement et pleinement l'existence d'un conflit de compétence dans le but de soulever une exception d'irrecevabilité en vertu de l'article 19-2.

33. À cet égard, la Chambre d'appel relève que la Chambre préliminaire, conformément à la jurisprudence susvisée et sur la base des arguments qui lui ont été présentés, a examiné exhaustivement la chronologie des événements pertinents, relevant notamment : i) que le Procureur spécial de la CPS avait été informé en mars 2024 de l'existence du Mandat d'arrêt de la CPI, mais non du contenu de ce dernier⁴⁸ ; et ii) que le 8 août 2024, après que la teneur du Mandat d'arrêt de la CPI lui a été communiquée, le Procureur spécial de la CPS avait informé le ministère centrafricain compétent de l'existence tant du Mandat d'arrêt de la CPI que du Mandat d'arrêt de la CPS⁴⁹. La Chambre préliminaire en a conclu qu'avant août 2024, l'État n'était pas en mesure de constater l'existence d'un conflit de compétence, et qu'il n'aurait pas pu chercher à démontrer l'irrecevabilité de l'affaire devant la Cour à un stade plus précoce⁵⁰.

⁴⁵ [Arrêt Simone Gbagbo OA](#), par. 35 ; [Arrêt Qadhafi et Al-Senussi OA](#), par. 164.

⁴⁶ [Mémoire d'appel](#), par. 25 à 29.

⁴⁷ [Mémoire d'appel](#), par. 29.

⁴⁸ [Décision attaquée](#), par. 33.

⁴⁹ [Décision attaquée](#), par. 34.

⁵⁰ [Décision attaquée](#), par. 38.

34. La Chambre d'appel souligne que, comme l'a correctement considéré la Chambre préliminaire, ce qui importe c'est de savoir, en adoptant une définition exhaustive de la notion d'« État » aux fins susmentionnées, à quel moment la RCA a été en mesure de démontrer réellement et pleinement le conflit de compétence. Contrairement à ce que soutient l'Appelant, il ressort clairement du raisonnement de la Chambre préliminaire que la RCA n'aurait pas été en mesure de le faire en mai 2022.

35. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel estime que l'Appelant n'a pas démontré d'erreur dans l'analyse de la Chambre préliminaire sur ce point et, par conséquent, elle rejette le premier moyen d'appel.

B. Deuxième, troisième, quatrième et cinquième moyens d'appel

36. Dans le cadre de ses deuxième, troisième, quatrième et cinquième moyens d'appel, l'Appelant affirme que la Chambre préliminaire a eu tort de ne pas tenir compte, au motif qu'ils étaient sans pertinence et/ou infondés, de ses arguments relatifs au système judiciaire centrafricain dans son ensemble et à d'autres « affaires comparables ⁵¹ », notamment des informations fournies par une personne ayant connaissance dudit système et transmises par l'Appelant dans une annexe à ses observations (« l'Annexe aux observations de l'Appelant ⁵² »). La Chambre d'appel relève que les arguments avancés par l'Appelant dans le cadre de ces quatre moyens concernent la question de savoir si la Chambre préliminaire a commis une erreur de droit ou a abusé de son pouvoir discrétionnaire lorsqu'elle a cherché à savoir si la RCA avait montré un « manque de volonté » ou une « incapacité » de mener véritablement à bien des poursuites à l'encontre d'Edmond Beina au sens de l'article 17. Par souci de clarté et afin de se prononcer dûment sur les arguments soulevés, la Chambre d'appel juge approprié d'examiner ensemble ces moyens d'appel, dans l'ordre ci-dessous.

1. Parties pertinentes de la Décision attaquée

37. La Chambre préliminaire a dit être convaincue, sur la base des éléments qui lui ont été présentés, que « l'affaire concernant Edmond Beina fait actuellement l'objet de

⁵¹ [Mémoire d'appel](#), par. 34 à 36, 40, 50, 51, 54 à 56 et 60 à 62.

⁵² [Mémoire d'appel](#), par. 37, faisant référence à l'annexe 1 aux [Observations écrites d'Edmond Beina sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par la République centrafricaine](#), 17 mars 2025, ICC-01/14-213-Conf-Exp-Anx1.

poursuites de la part d'un État ayant compétence en l'espèce au sens de l'article 17-1-a du Statut⁵³ ».

38. Au moment de déterminer si cet État, la RCA en l'espèce, « manquait de la volonté » ou se trouvait dans « l'incapacité », au sens des articles 17-2 et 17-3, de mener véritablement à bien des poursuites, la Chambre préliminaire a relevé que les arguments de l'Appelant « port[ai]ent uniquement sur le système judiciaire de la RCA dans son ensemble et n'expliqu[ai]ent pas en quoi la procédure spécifique visant Edmond Beina serait affectée par le manque d'indépendance et d'impartialité dont pâtirait le[dit] système⁵⁴ ». La Chambre préliminaire a dit également que « la manière dont d'autres procédures pénales [étaient] menées en RCA [était], en soi, dépourvue de pertinence aux fins d'établir si le premier critère énoncé à l'article 17-2-c du Statut [était] rempli⁵⁵ ».

39. La Chambre préliminaire a conclu : « [é]tant donné qu'il n'a pas été établi que la procédure visant Edmond Beina devant la CPS n'est pas menée de manière indépendante ou impartiale [...], il n'est pas nécessaire d'examiner si [d'autres procédures sont ou ont été menées] d'une manière qui est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée⁵⁶ ». Dans ce contexte, elle n'a jugé « ni pertinent ni opportun » pour statuer de s'appuyer sur les éléments contenus dans l'Annexe aux observations de l'Appelant, en raison d'un « manque d'informations concrètes concernant la procédure visant Edmond Beina » et du fait que « la RCA [n'en] avait pas connaissance »⁵⁷.

40. S'agissant des arguments de l'Appelant concernant le droit d'Edmond Beina d'obtenir la comparution et l'interrogatoire de témoins « dans les mêmes conditions que les témoins à charge », la Chambre préliminaire a estimé qu'ils relevaient de la conjecture étant donné qu'« aucun [des] cas présumés ne concern[ait] la procédure [le] visant⁵⁸ ». Relevant l'absence de toute information donnant à penser que « les témoins dans la procédure visant Edmond Beina [étaient] délibérément exposés à des

⁵³ [Décision attaquée](#), par. 55.

⁵⁴ [Décision attaquée](#), par. 69 [note de bas de page non reproduite].

⁵⁵ [Décision attaquée](#), par. 69 [souligné dans l'original].

⁵⁶ [Décision attaquée](#), par. 69.

⁵⁷ [Décision attaquée](#), par. 68.

⁵⁸ [Décision attaquée](#), par. 70 et 71.

représailles ou intentionnellement privés de protection contre des représailles⁵⁹ », la Chambre préliminaire a conclu qu'« aucune violation du droit d'Edmond Beina d'obtenir la comparution et l'interrogatoire de témoins n'[était] établie, et encore moins qu'une telle violation présumée serait si grave que la procédure ne p[ourrai]t plus être considérée comme susceptible de lui accorder une quelconque forme de justice véritable⁶⁰ ».

2. *Résumé des arguments*

a. **Arguments de l'Appelant**

41. Dans le cadre du deuxième moyen d'appel, l'Appelant affirme que le refus de la Chambre préliminaire de tenir compte de ses arguments relatifs à l'indépendance et à l'impartialité du système judiciaire centrafricain et des mécanismes de protection des témoins « rev[ient] à renverser la charge de la preuve incombant à la RCA⁶¹ ».

42. Dans le cadre du troisième moyen d'appel, l'Appelant affirme que la Chambre préliminaire a commis une erreur en estimant que les éléments fournis dans l'annexe à ses observations étaient dépourvus de pertinence aux fins de ses examens, et qu'elle a abusé de son pouvoir discrétionnaire en refusant de les examiner au motif que la RCA n'en avait pas connaissance⁶². D'après l'Appelant, ce refus « enfreint le droit à la sécurité juridique d'Edmond Beina », car il va « directement à l'encontre » d'une décision précédente de la Chambre préliminaire rendue par courrier électronique, dans laquelle ladite chambre avait notamment estimé que la non-communication de l'Annexe aux observations de l'Appelant aux autorités centrafricaines était justifiable⁶³.

43. Dans le cadre du quatrième moyen d'appel, l'Appelant soutient que la Chambre préliminaire a adopté « une approche juridiquement erronée de l'examen de la recevabilité tel qu'il ressort de l'article 17-2-c du Statut » lorsqu'elle s'est abstenue de tenir compte de ses arguments relatifs à « un manque d'indépendance et d'impartialité du système judiciaire centrafricain dans son ensemble et/ou un manque d'indépendance et d'impartialité dans d'autres procédures notoires⁶⁴ ». De l'avis de l'Appelant, la

⁵⁹ [Décision attaquée](#), par. 72.

⁶⁰ [Décision attaquée](#), par. 72.

⁶¹ [Mémoire d'appel](#), par. 31, 34 et 35.

⁶² [Mémoire d'appel](#), par. 39 et 40.

⁶³ [Mémoire d'appel](#), par. 40 à 50.

⁶⁴ [Mémoire d'appel](#), par. 54 et 55.

Chambre préliminaire a eu tort de juger que ces informations étaient dépourvues de pertinence s'agissant de l'examen de la recevabilité de l'affaire visant Edmond Beina devant la Cour⁶⁵.

44. Dans le cadre du cinquième moyen d'appel, l'Appelant affirme que la Chambre préliminaire a commis une erreur en « se concentrant uniquement sur la question de savoir si [ses observations] se rapport[aient] tout particulièrement à l'affaire [le] concernant », étant donné que ses arguments sur la protection et la sécurité des témoins dans des « affaires comparables » sont « pertinents s'agissant de déterminer s'[il] pourrait jouir du droit d'obtenir la comparution [de ses témoins] dans les mêmes conditions que les témoins à charge en RCA »⁶⁶.

45. S'agissant de ces quatre moyens d'appel, l'Appelant affirme que les erreurs alléguées ont sérieusement entaché la Décision attaquée puisque la Chambre préliminaire, en l'absence de ces erreurs, aurait conclu que la RCA n'a pas établi comme il lui incombait l'irrecevabilité de l'affaire⁶⁷.

b. Arguments de l'État

46. S'agissant des quatrième et cinquième moyens d'appel, les autorités centrafricaines soutiennent que conformément au principe de complémentarité, la CPS devrait avoir priorité pour mener des poursuites à l'encontre d'Edmond Beina⁶⁸. À l'appui de leur argument, elles font valoir, entre autres, i) que le fonctionnement effectif de la CPS démontre la volonté et la capacité de la RCA à poursuivre les auteurs de crimes graves⁶⁹, et ii) que la CPS pourrait être en mesure de rendre une justice plus proche des victimes eu égard à sa meilleure connaissance de la situation sur le terrain, à un accès facilité aux témoins et aux preuves et à une légitimité renforcée auprès des communautés locales⁷⁰. Les autorités centrafricaines indiquent également que la CPS a déjà tenu des conférences de mise en état et commencé des audiences publiques, lors

⁶⁵ [Mémoire d'appel](#), par. 54.

⁶⁶ [Mémoire d'appel](#), par. 60 et 61.

⁶⁷ [Mémoire d'appel](#), par. 36, 51, 56 et 62.

⁶⁸ Réponse de la RCA, par. 3 et 4.

⁶⁹ Réponse de la RCA, par. 3 et 10.

⁷⁰ Réponse de la RCA, par. 11.

desquelles les avocats de la défense d'Edmond Beina ont soulevé des exceptions préliminaires et le résumé de l'acte d'accusation a été lu⁷¹.

c. Arguments du Bureau du conseil public pour les victimes

47. Le Conseil public soutient que le deuxième moyen d'appel devrait être « rejeté », étant donné que l'Appelant est simplement en désaccord avec « la manière dont la Chambre [préliminaire] a évalué le poids des éléments de preuve⁷² ». Il fait valoir qu'il n'y a eu « aucun glissement de la charge de la preuve » puisque la Chambre préliminaire a expressément et minutieusement examiné les allégations de l'Appelant au sujet du manque d'impartialité au sein du pouvoir judiciaire de la RCA, dont elle a estimé qu'elles étaient sans fondement et sans lien avec l'affaire spécifique concernant Edmond Beina⁷³.

48. S'agissant des troisième, quatrième et cinquième moyens d'appel, le Conseil public affirme que ces moyens, qui « partag[ent] une base juridique et factuelle commune — à savoir la thèse que le pouvoir judiciaire centrafricain n'aurait pas la capacité ou la volonté de mener véritablement des procédures », devraient être « rejetés dans leur intégralité » au motif que l'Appelant « tente de redéfinir son insatisfaction vis-à-vis de l'évaluation des éléments de preuve par la Chambre [préliminaire] en “erreurs de droit” distinctes⁷⁴ ». Le Conseil public fait valoir que la Chambre préliminaire a dûment examiné les arguments présentés par l'Appelant en la matière, autrement dit ceux qui se rapportent à l'Annexe aux observations de l'Appelant, à la partialité du pouvoir judiciaire et à la disponibilité des témoins, et qu'elle a eu raison de dire qu'ils étaient dépourvus de pertinence, qu'ils relevaient de la conjecture, qu'ils n'étaient pas fondés ou qu'ils n'étaient pas suffisamment liés à l'affaire⁷⁵.

3. Examen par la Chambre d'appel

49. L'Appelant affirme que la Chambre préliminaire a commis une erreur dans l'évaluation qu'elle a effectuée en application de l'article 17-2-c, en considérant comme dépourvus de pertinence ou comme infondés certains de ses arguments alléguant « le

⁷¹ Réponse de la RCA, par. 13 à 16.

⁷² [Réponse du Conseil public](#), par. 40 à 42.

⁷³ [Réponse du Conseil public](#), par. 41.

⁷⁴ [Réponse du Conseil public](#), par. 44, 45 et 53.

⁷⁵ [Réponse du Conseil public](#), par. 46, 48 à 50, et 52.

manque de volonté » de la RCA de mener véritablement à bien les poursuites à son encontre.

50. D'emblée, la Chambre d'appel indique que le principe de complémentarité, selon lequel la Cour est « complémentaire des juridictions pénales nationales⁷⁶ », est « la pierre angulaire du Statut et du fonctionnement de la Cour⁷⁷ ». Ainsi, « c'est aux États qu'incombe au premier chef la responsabilité de poursuivre les auteurs de crimes et, à cet égard, la Cour ne se substitue pas aux juridictions nationales, elle en est le complément⁷⁸ ». Cette lecture du principe est reflétée dans nombre de dispositions du Statut, dont le préambule et les articles 17, 18 et 19.

51. L'article 19-2-b dispose que « [peut] contester la recevabilité de l'affaire pour les motifs indiqués à l'article 17 [...] [l']État qui est compétent à l'égard du crime considéré du fait qu'il mène ou a mené une enquête, ou qu'il exerce ou a exercé des poursuites en l'espèce ». La Chambre d'appel rappelle que l'article 17 « donne effet au principe de complémentarité », en énonçant « les conditions de fond dans lesquelles une affaire n'est pas recevable devant la Cour⁷⁹ », et que « toute contestation de la recevabilité d'une affaire au regard de l'article 17-1 vise à résoudre un conflit de compétence[s], celle de la Cour d'une part, et celle d'une juridiction nationale d'autre part⁸⁰ ».

52. La Chambre d'appel a jugé que l'article 17-1-a suppose de procéder à une analyse en deux temps pour déterminer si une affaire est irrecevable :

[P]our dire si une affaire est irrecevable au regard des alinéas a) et b) de l'article 17-1 du Statut, il est nécessaire d'examiner au préalable 1) si elle fait l'objet d'une enquête ou de poursuites, ou 2) si elle a fait l'objet d'une enquête par le passé et que l'État ayant compétence en l'espèce a décidé de ne pas poursuivre la personne concernée. Ce n'est qu'en cas de réponse affirmative qu'il échet de se pencher sur la deuxième partie des alinéas a) et b) et que se pose la

⁷⁶ Préambule du Statut ; [Arrêt Muthaura et autres OA](#), par. 36.

⁷⁷ Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, [Décision relative à la recevabilité de l'affaire, rendue en vertu de l'article 19-1 du Statut](#), 10 mars 2009, ICC-02/04-01/05-377-tFRA, par. 34.

⁷⁸ [Arrêt Muthaura et autres OA](#), par. 36.

⁷⁹ [Arrêt Muthaura et autres OA](#), par. 36.

⁸⁰ [Arrêt Muthaura et autres OA](#), par. 98.

question du manque de volonté et de l'incapacité. Procéder autrement reviendrait à mettre la charrue avant les bœufs⁸¹.

53. L'article 17-2-c dispose que « [p]our déterminer s'il y a manque de volonté de l'État dans un cas d'espèce, la Cour considère [...], eu égard aux garanties d'un procès équitable reconnues par le droit international » si « [l]a procédure n'a pas été ou n'est pas menée de manière indépendante ou impartiale mais d'une manière qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée ». La Chambre d'appel a fait observer que l'objectif de cette disposition est de garantir que

[TRADUCTION] le principe de complémentarité ne soit pas utilisé abusivement, d'une manière qui serait contraire à l'objectif général du Statut qui est de mettre un terme à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves touchant l'ensemble de la communauté internationale⁸².

54. En l'occurrence, l'Appelant semble affirmer que l'affaire visant Edmond Beina devrait être recevable devant la Cour car, de manière générale, les procédures nationales en RCA ne respectent pas pleinement les droits des suspects liés à une procédure régulière. À cet égard, la Chambre d'appel relève les arguments de l'Appelant relatifs i) au manque d'indépendance et d'impartialité du système judiciaire centrafricain dans son ensemble, tout comme ii) dans le cadre d'autres « affaires comparables », et iii) au fonctionnement des mécanismes de protection des témoins dans d'autres affaires devant la CPS⁸³.

55. S'agissant tout d'abord des quatrième et cinquième moyens d'appel, la Chambre d'appel répète que si « [TRADUCTION] les normes en matière de droits de l'homme peuvent aider la Cour à déterminer si la procédure est ou a été menée de manière "indépendante et impartiale" au sens de l'article 17-2-c⁸⁴ », la CPI « [TRADUCTION] n'a pas été créée pour faire office de cour internationale des droits de l'homme appelée

⁸¹ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance II le 12 juin 2009 concernant la recevabilité de l'affaire](#), 25 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1497-tFRA (OA8), par. 78 ; [Arrêt Simone Gbagbo OA](#), par. 27.

⁸² *Le Procureur c. Saïf Al-Islam Qadhafi et Abdullah Al-Senussi*, [Judgment on the appeal of Mr Abdullah Al-Senussi against the decision of Pre-Trial Chamber I of 11 October 2023 entitled "Decision on the admissibility of the case against Abdullah Al-Senussi"](#), 24 juillet 2014, ICC-01/11-01/11-565 (OA6) (« l'Arrêt Al-Senussi OA6 »), par. 217.

⁸³ [Mémoire d'appel](#), par. 31, 34 à 36, 39 à 51, 54 à 56 et 60 à 62.

⁸⁴ [Arrêt Al-Senussi OA6](#), par. 220.

à juger si des systèmes juridiques nationaux se conforment aux normes internationales des droits de l'homme⁸⁵ ». À cet égard, elle juge important que le texte de l'article 17-2-c « [TRADUCTION] lui-même ne requiert pas expressément que la Cour détermine si la procédure nationale a été menée dans le plein respect des droits du suspect à une procédure régulière », en particulier car « [TRADUCTION] cela a fait l'objet d'une proposition spécifique au cours des négociations concernant cette disposition »⁸⁶. Il s'ensuit qu'il ne revient pas à la Cour de porter un jugement « [TRADUCTION] général sur le fonctionnement interne des systèmes juridiques des États pour ce qui est des garanties de procédure régulière⁸⁷ ».

56. La Chambre d'appel rappelle en outre que le « manque de volonté » au sens de l'article 17-2-c « [TRADUCTION] concerne principalement le cas où une procédure est menée d'une manière qui permettrait au suspect d'échapper à la justice parce que l'État n'a pas la volonté de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites⁸⁸ ». Ainsi, « [TRADUCTION] les notions d'indépendance et d'impartialité au sens de cette disposition doivent être interprétées dans ce contexte⁸⁹ ». La Chambre d'appel a précisé :

[TRADUCTION] Compte tenu du texte, du contexte, de l'objet et du but de cette disposition, l'examen ne consiste pas à déterminer si les droits du suspect à une procédure régulière ont été enfreints en soi. En particulier, la notion de procédure « menée d'une manière qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée » s'entend généralement d'une procédure à l'issue de laquelle le suspect échappe à la justice, en ce sens qu'il n'aura pas été dûment et véritablement jugé pour que soit établie sa responsabilité pénale, ce qui équivaut à un simulacre de procédure destiné à protéger la personne concernée.

Toutefois, il peut y avoir des circonstances dans lesquelles, vu les faits propres à l'affaire, les violations des droits du suspect sont si graves que la procédure ne peut plus être considérée comme pouvant lui accorder une quelconque forme de justice véritable, de sorte que cette procédure doit être considérée, dans ces circonstances, comme « incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée »⁹⁰.

⁸⁵ [Arrêt Al-Senussi OA6](#), par. 219.

⁸⁶ [Arrêt Al-Senussi OA6](#), par. 226.

⁸⁷ [Arrêt Al-Senussi OA6](#), par. 219.

⁸⁸ [Arrêt Al-Senussi OA6](#), par. 218.

⁸⁹ [Arrêt Al-Senussi OA6](#), par. 221.

⁹⁰ [Arrêt Al-Senussi OA6](#), par. 230.

57. En l'espèce, la Chambre d'appel relève que la Chambre préliminaire, conformément à la jurisprudence susvisée de la Cour, a estimé qu'il ne lui était pas nécessaire d'examiner si la procédure engagée à l'encontre d'Edmond Beina devant la CPS est ou a été menée d'une manière qui est incompatible avec l'intention de le traduire en justice, étant donné qu'il n'a pas été établi que cette procédure n'était « pas menée de manière indépendante ou impartiale⁹¹ ».

58. À cet égard, la Chambre d'appel estime que l'Appelant déforme la jurisprudence pertinente lorsqu'il conteste l'approche spécifique à l'affaire adoptée par la Chambre préliminaire consistant à examiner si les informations relatives à d'autres affaires et à l'indépendance et l'impartialité du système judiciaire centrafricain dans son ensemble démontrent que la RCA n'a pas la volonté de mener véritablement à bien les poursuites le concernant.

59. Premièrement, l'Appelant cite de façon erronée une conclusion tirée par la Chambre préliminaire I dans l'affaire *Al-Senussi*. Il dit ce qui suit, ajoutant que « [l]a Chambre d'appel a validé cette approche⁹² » :

la Chambre préliminaire I a considéré qu'« [TRADUCTION] un manque systémique d'indépendance et d'impartialité du pouvoir judiciaire tel qu'il serait de nature à établir, seul ou en conjonction avec d'autres circonstances pertinentes, que la procédure contre [le suspect] » peut démontrer que le second volet n'est pas rempli [s'agissant du critère énoncé à l'article 17-2-c du Statut]⁹³ ».

60. Or la Chambre d'appel relève que la Chambre préliminaire I avait écrit :

[TRADUCTION] La Chambre n'est pas convaincue que les informations fournies par la Défense et par le Bureau du conseil public pour les victimes indique un manque systémique d'indépendance et d'impartialité du pouvoir judiciaire tel qu'il serait de nature à établir, seul ou en conjonction avec d'autres circonstances pertinentes, que la procédure contre Abdullah Al-Senussi « n'est pas menée de manière indépendante ou impartiale [et qu'elle est menée] d'une manière qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire [Abdullah Al-Senussi] en justice », au sens de l'article 17-2-c du Statut⁹⁴.

⁹¹ [Décision attaquée](#), par. 69.

⁹² [Mémoire d'appel](#), par. 54.

⁹³ [Mémoire d'appel](#), par. 54.

⁹⁴ Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Saif Al-Islam Qadhafi et Abdullah Al-Senussi*, [Decision on the admissibility of the case against Abdullah Al-Senussi](#), 11 octobre 2013, ICC-01/11-01/11-466-Red, par. 258.

61. Il ressort clairement de ce qui précède que la Chambre préliminaire I s'est demandé si les informations dont elle disposait montraient qu'en raison d'un présumé manque systémique d'indépendance et d'impartialité du pouvoir judiciaire concerné, la procédure visant spécifiquement Abdullah Al-Senussi n'était pas menée de manière indépendante et impartiale, ou était menée d'une manière incompatible avec l'intention de traduire celui-ci en justice. Autrement dit, et contrairement à ce que semble affirmer l'Appelant en l'espèce, dans le raisonnement exposé plus haut, la Chambre préliminaire I ne faisait pas une déclaration générale au sujet d'un manque systémique d'indépendance et d'impartialité, mais plutôt une évaluation générale des informations dont elle disposait dans le contexte de son affaire. Dans l'Arrêt *Al-Senussi* OA6, la Chambre d'appel a d'ailleurs fait observer à titre général que cette approche était « [TRADUCTION] minutieuse et réfléchie⁹⁵ ».

62. Deuxièmement, la Chambre d'appel relève que le renvoi par l'Appelant à l'Arrêt *Al-Senussi* OA6 n'est pas opportun. Dans cette affaire, la Chambre d'appel avait considéré comme pertinentes les informations relatives à « [TRADUCTION] d'autres membres de haut rang de l'ancien régime, dont l'un au moins était détenu dans la même prison qu'Abdullah Al-Senussi, et dont les affaires [étaient] jointes à celle visant Abdullah Al-Senussi et en [faisaient] partie⁹⁶ ». Toutefois, en l'espèce, s'agissant de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire centrafricain, l'Appelant ne cite aucun exemple pertinent qui suffise à démontrer en quoi la procédure visant spécifiquement Edmond Beina peut être concernée. En réalité, la Chambre préliminaire a ici soigneusement examiné les arguments de l'Appelant et a indiqué qu'ils ne concernent que « [l]es cas où des personnes ou des témoins ayant été associés à des équipes de défense représentant des “opposants politiques” au [g]ouvernement centrafricain, ou ayant fourni des informations à ces équipes, auraient fait l'objet de représailles ou exprimé des craintes de représailles », et qu'« aucun de ces cas présumés ne concernent la procédure visant Edmond Beina »⁹⁷. En outre, elle a déclaré :

[i]l s'ensuit qu'aucune violation du droit d'Edmond Beina d'obtenir la comparution et l'interrogatoire de témoins n'est établie, et encore moins qu'une telle violation présumée serait si grave que la procédure ne peut plus être considérée comme susceptible de lui accorder une quelconque forme de justice

⁹⁵ [Arrêt *Al-Senussi* OA6](#), par. 256.

⁹⁶ [Arrêt *Al-Senussi* OA6](#), par. 258.

⁹⁷ [Décision attaquée](#), par. 69 à 71.

véritable, de sorte qu'il faudrait conclure, dans ces circonstances, qu'elle est « incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée »⁹⁸.

63. La Chambre d'appel estime par conséquent que l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre préliminaire avait commis une erreur en considérant que ses arguments à cet égard relevaient de la conjecture.

64. La Chambre d'appel relève à cet égard l'affirmation de l'Appelant selon laquelle la prise en considération d'éléments de preuve relatifs à la situation des témoins et au fonctionnement des mécanismes visant à les protéger est « la méthode la plus indiquée pour évaluer s'[il] bénéficiera de ces droits associés à la tenue d'un procès équitable »⁹⁹. La Chambre d'appel n'est pas convaincue. Elle estime qu'adopter une telle approche sans avoir d'informations spécifiques sur les témoins potentiels d'Edmond Beina dans le cadre de son procès devant la CPS aurait nécessité que la Chambre préliminaire réalise une analyse générale et inadéquate du système juridique national centrafricain.

65. En outre, la Chambre d'appel relève que la Chambre préliminaire a considéré que la CPS disposait d'un mécanisme de protection des témoins¹⁰⁰, et qu'elle a dûment évalué les arguments de l'Appelant concernant « des personnes ou des témoins [dans d'autres affaires] ayant été associés à des équipes de défense représentant des “opposants politiques” au [g]ouvernement centrafricain, ou ayant fourni des informations à ces équipes¹⁰¹ ». Sur ce fondement, la Chambre préliminaire a estimé qu'elle ne disposait « d'aucune information donnant à penser que les témoins dans la procédure visant Edmond Beina [étaient] délibérément exposés à des représailles ou intentionnellement privés de protection contre des représailles¹⁰² ».

66. À cet égard, la Chambre d'appel signale également que des assurances lui ont été données par l'État quant au respect par la CPS des normes internationales en matière d'indépendance, d'impartialité et de procédures régulières¹⁰³, et quant au fait que la

⁹⁸ [Décision attaquée](#), par. 72.

⁹⁹ [Mémoire d'appel](#), par. 60.

¹⁰⁰ [Décision attaquée](#), par. 72.

¹⁰¹ [Décision attaquée](#), par. 70 et 71.

¹⁰² [Décision attaquée](#), par. 71 et 72.

¹⁰³ Réponse de la RCA, par. 2.

procédure engagée contre Edmond Beina devant la CPS était menée dans le respect de ses droits associés à la tenue d'un procès équitable¹⁰⁴.

67. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel estime que l'Appelant n'a démontré aucune erreur dans l'évaluation effectuée par la Chambre préliminaire relativement à la question de savoir si la procédure engagée contre Edmond Beina devant la CPS est ou a été menée de façon indépendante ou impartiale, ou d'une manière incompatible avec l'intention de le traduire en justice. Concrètement, la Chambre préliminaire a jugé que les arguments de l'Appelant relatifs à d'autres procédures pénales en RCA et au système judiciaire de cet État dans son ensemble étaient dépourvus de pertinence, l'Appelant ne les ayant pas suffisamment étayés s'agissant des conséquences potentielles sur la procédure le visant spécifiquement. De la même manière, la Chambre préliminaire a considéré qu'il n'y avait pas de violation du droit d'Edmond Beina d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins.

68. En conséquence, la Chambre d'appel estime que l'Appelant n'a démontré aucune erreur de la Chambre préliminaire à cet égard. La Chambre d'appel rejette donc les quatrième et cinquième moyens d'appel.

69. L'Appelant ayant affirmé que le troisième moyen d'appel est « fondamentalement lié » au quatrième¹⁰⁵, la Chambre d'appel estime aussi qu'il n'est pas nécessaire d'étudier les arguments présentés sous le troisième moyen qui concernent la conclusion tirée par la Chambre préliminaire quant à la pertinence des informations figurant dans l'Annexe aux observations de l'Appelant et relatives à un prétendu manque d'indépendance de la CPS, en l'absence de toute information concrète concernant spécifiquement la procédure visant Edmond Beina.

70. Cela étant dit, la Chambre d'appel relève que l'Appelant semble avoir mal compris la décision que la Chambre préliminaire a rendue par courrier électronique le 2 juin 2025 et qui, selon lui, « [e]n l'espèce, [...] a l'autorité de la chose jugée¹⁰⁶ ». Or cette décision concernait la question de savoir si la non-communication aux autorités

¹⁰⁴ Réponse de la RCA, par. 15 et 19.

¹⁰⁵ [Mémoire d'appel](#), par. 39.

¹⁰⁶ [Mémoire d'appel](#), par. 44, faisant référence à courriel adressé par la Chambre préliminaire II aux participants : *Decision in relation to ICC-01/14-213-Conf-Exp and ICC-01/14-213-Conf-Anx1*, 28 mai 2025, à 15 h 16.

centrafricaines de l'Annexe aux observations de l'Appelant influencerait l'examen *par les autorités centrafricaines* de la possibilité pour elles de contester la recevabilité de l'affaire concernant Edmond Beina devant la Cour¹⁰⁷, et non pas le règlement par la Chambre préliminaire de l'Exception d'irrecevabilité. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette le troisième moyen d'appel.

71. Enfin, la Chambre d'appel relève que sous son deuxième moyen, l'Appelant affirme que la Chambre préliminaire a essentiellement renversé la charge de la preuve incombant normalement à la RCA de montrer que l'affaire le concernant devant la Cour n'était pas recevable lorsqu'elle a rejeté les arguments de l'Appelant alléguant un manque d'indépendance et d'impartialité du système judiciaire centrafricain ainsi que l'absence de mécanismes efficaces de protection des témoins en RCA¹⁰⁸.

72. Sur ce point, la Chambre d'appel rappelle que « c'est à l'État qui conteste la recevabilité d'une affaire qu'il incombe de rapporter la preuve de cette irrecevabilité¹⁰⁹ ». Elle a aussi déclaré que pour s'acquitter de la charge de la preuve, l'État doit présenter à la Cour « des éléments d'un degré de précision et d'une valeur probante suffisants » qui démontrent qu'il mène effectivement une enquête ou des poursuites, ajoutant qu'« [i]l ne suffit pas de simplement affirmer que des enquêtes sont en cours¹¹⁰ ». La Chambre d'appel relève que la Chambre préliminaire en l'espèce a adopté cette même approche¹¹¹.

73. La jurisprudence évoquée plus haut montre que c'est à l'État qu'il incombe de prouver l'irrecevabilité d'une affaire devant la Cour lorsqu'il conteste la recevabilité de cette affaire en vertu de l'article 19-2 du Statut. De l'avis de la Chambre d'appel, l'Appelant ne démontre pas que la Chambre préliminaire a commis une erreur à cet égard. Contrairement à ce que soutient l'Appelant, la Chambre préliminaire n'a pas fait peser sur lui la charge de prouver la recevabilité de l'affaire devant la Cour, mais elle a analysé les deux volets du critère énoncé à l'article 17-1-a, sur la base des informations

¹⁰⁷ Statuant dans ce courriel, la Chambre préliminaire a écrit : « [TRADUCTION] la Chambre considère que, dans ces circonstances, [...] la non-communication aux autorités centrafricaines du Rapport d'expertise [...] n'aboutirait pas à les priver indûment d'informations essentielles pour trancher *leur* exception d'irrecevabilité » [non souligné dans l'original].

¹⁰⁸ [Mémoire d'appel](#), par. 31 et 34.

¹⁰⁹ [Arrêt Ruto et autres OA](#), par. 62 ; [Arrêt Muthaura et autres OA](#), par. 61.

¹¹⁰ [Arrêt Ruto et autres OA](#), par. 62 ; [Arrêt Muthaura et autres](#), par. 61 ; [Arrêt Al-Senussi OA6](#), par. 166.

¹¹¹ Voir [Décision attaquée](#), par. 50.

fournies par les autorités centrafricaines et à la lumière des arguments qu'il avait avancés. Il faut distinguer cette analyse d'une conclusion selon laquelle l'Appelant aurait échoué à démontrer en quoi les informations générales fournies avaient des conséquences concrètes sur la procédure le concernant. À cet égard, la Chambre d'appel répète que « la primauté du droit repose sur le principe essentiel selon lequel les décisions judiciaires doivent être fondées sur des faits établis », et, surtout, que « [f]ournir des éléments de preuve à l'appui des allégations formulées constitue une caractéristique particulière des procédures judiciaires »¹¹². Partant, elle estime que l'Appelant n'a démontré aucune erreur dans l'approche adoptée par la Chambre préliminaire, ni dans les conclusions tirées par celle-ci, et, en conséquence, elle rejette le deuxième moyen d'appel.

74. Ayant rejeté ou écarté l'ensemble des arguments présentés par l'Appelant sous les deuxième, troisième, quatrième et cinquième moyens, la Chambre d'appel rejette chacun de ces moyens d'appel dans leur intégralité.

¹¹² [Arrêt Philippines OA](#), par. 73 ; Chambre d'appel, situation en Ouganda, [Arrêt relatif aux appels interjetés par la Défense contre les décisions rendues par la Chambre préliminaire II relativement aux demandes de participation des victimes a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06, a/0082/06, a/0084/06 à a/0089/06, a/0091/06 à a/0097/06, a/0099/06, a/0100/06, a/0102/06 à a/0104/06, a/0111/06, a/0113/06 à a/0117/06, a/0120/06, a/0121/06 et a/0123/06 à a/0127/06](#), 23 février 2009, ICC-02/04-179-tFRA (OA) et ICC-02/04-01/05-371-tFRA (OA2), par. 36 ; [Arrêt Al-Senussi OA6](#), par. 167.

V. MESURES APPROPRIÉES

Saisie d'un appel interjeté sur le fondement de l'article 82-1-a du Statut, la Chambre d'appel confirme, infirme ou modifie la décision attaquée¹¹³. En l'espèce, il y a lieu de confirmer la Décision attaquée.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Gocha Lordkipanidze
Juge président

/signé/

Mme la juge Tomoko Akane

/signé/

Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez
Carranza

/signé/

Mme la juge Solomy Balungi
Bossa

/signé/

M. le juge Erdenebalsuren Damdin

Fait le 11 mars 2026

À La Haye (Pays-Bas)

¹¹³ Voir règle 158-1 du Règlement de procédure et de preuve.